



## Avis aux termes de l'article 12

## Renseignements supplémentaires requis pour respecter les modalités d'homologation conditionnelle

**Nom du produit :** *Herbicide Authority 480*  
**Numéro d'homologation :** *29012*  
**N° de la demande :** *2006-4414*  
**N° de document de l'ARLA (PDF en français) :** *1597253*

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période de validité de l'homologation conditionnelle prenant fin le 31 décembre 2010 et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire au plus tard le **30 septembre 2010**, accompagnés des CODO précisés. Les réponses partielles aux modalités précisées ne seront pas acceptées.

### **PARTIE 0 INDEX**

---

**CODO :** 0  
**Titre :** Index

**Précisions :** **Veillez présenter un index électronique du dossier de données soumis en réponse à la présente lettre. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter la directive d'homologation DIR2006-05, *Exigences concernant la présentation d'un index de données, de documents et de formulaires.***

### **PARTIE 1 ÉTIQUETTE**

---

**CODO :** 1  
**Titre :** Étiquette

**Précisions :** **Le demandeur est tenu de soumettre une étiquette révisée sur laquelle on a ajouté l'expression suivante : « Contient de l'orthophénylphénate de sodium présent sous forme de tétrahydrate à raison de 0,036 % et utilisé comme agent de préservation. ». Il convient de noter qu'en anglais, il n'existe pas de trait d'union entre « sodium » et « o-phenyl... ».**

### **PARTIE 8 COMPORTEMENT ET DEVENIR DES PRODUITS CHIMIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT**

---

- CODO :** 8.3.3  
**Titre :** Étude sur la dissipation en milieu aquatique
- Précisions :** **Étude sur la dissipation en milieu aquatique. Conformément à la directive d'homologation DIR99-05, Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs (PHULDU), ces données peuvent être recueillies et présentées pendant la période d'homologation conditionnelle.**
- CODO :** 8.3.2  
**Titre :** Étude de la dissipation en milieu terrestre au Canada
- Précisions :** **1) Les données brutes utilisées dans l'étude du Manitoba pour calculer les concentrations moyennes dans le sol doivent être présentées dès que possible pour permettre l'examen adéquat de l'étude;**  
**2) Si le mode d'utilisation change, il se pourrait que des études supplémentaires de la dissipation dans le sol doivent être menées dans les écorégions relativement à l'utilisation prévue.**
- CODO :** 8.5  
**Titre :** Autres études du devenir dans l'environnement
- Précisions :** **Un exemplaire du rapport d'évaluation des données de l'EPA concernant le rapport final sur l'étude intitulée *Small-Scale Prospective Groundwater Monitory study for Sulfentrazone in a Setting Classified as 95<sup>th</sup> Percentile Based on Vulnerability to Groundwater Contamination*, doit être présenté dès qu'il est disponible.**
- CODO :** 8.5  
**Titre :** Autres études du devenir dans l'environnement
- Précisions :** **Les rapports finals et les rapports d'évaluation des données de l'EPA concernant l'étude intitulée *Small-Scale Prospective Groundwater Monitory study for Sulfentrazone in a Setting Classified as 85<sup>th</sup> and 75<sup>th</sup> Percentile Based on Vulnerability to Groundwater Contamination* devront être présentés quand ils seront disponibles.**

## **PARTIE 9**                    **ÉCOTOXICOLOGIE**

---

**CODO :**                    9.9

**Titre :**                    Autres études, données ou rapports (étude du mésocosme)

**Précisions :**            **L'ARLA est fortement préoccupée par les caractéristiques relatives au devenir de ce produit chimique dans l'environnement. Il se pourrait que cette étude soit requise en raison du risque que pourrait poser la sulfentrazone pour les systèmes aquatiques en raison de sa mobilité, sa persistance et sa toxicité, de même que de la toxicité éventuelle de son dérivé, l'acide 3-carboxylique, sur les algues et les plantes vasculaires non ciblées, principaux producteurs dans les écosystèmes. Si la compagnie le désire, elle pourrait intégrer la collecte de ces données à l'étude sur la dissipation en milieu aquatique.**

## **PARTIE 10**                   **VALEUR**

---

**CODO :**                    10.0

**Titre :**                    Plan de gestion/plan d'atténuation des risques

**Précisions :**            **La société FMC doit donner des précisions sur les répercussions économiques et sociales de la présence de sulfentrazone dans les eaux souterraines, ainsi que sur ses effets possibles sur les cultures quand on utilise les eaux souterraines, l'eau provenant de mares artificielles ou de puits pour l'irrigation. FMC doit présenter un plan de gestion incluant un plan d'atténuation des risques en vue de prévenir les effets de la sulfentrazone sur les cultures, les plantes ornementales et le gazon en plaques quand on utilise de l'eau contaminée pour l'irrigation. Le plan d'atténuation des risques doit inclure un plan de sensibilisation des producteurs et du public à propos de la présence de sulfentrazone dans l'eau des puits et les eaux souterraines, y compris à propos de l'effet possible de la sulfentrazone sur les cultures de rotation et les plantes ornementales. Ce plan de gestion doit aussi inclure des précisions sur la manière dont FMC envisage de mesurer la quantité de sulfentrazone dans l'eau, de traiter l'eau contaminée et d'indemniser la population si l'utilisation de l'herbicide Authority 480 entraîne des dommages aux récoltes, aux plantes ornementales ou au gazon en plaques. FMC doit être prête à publier ces mesures d'atténuation des risques.**

**CODO :** 10.2.3.3  
**Titre :** Efficacité

**Précisions :** Des données supplémentaires sont requises pour confirmer que les doses de 105 à 140 g m.a./ha réussiront à lutter contre les mauvaises herbes actuellement énumérées sur l'étiquette de l'herbicide Authority 480, à savoir le kochia à balais, le chénopode blanc, l'amarante à racine rouge et la renouée liseron. Pour chacune de ces mauvaises herbes, FMC doit prévoir au moins huit essais supplémentaires réalisés sur un ou deux ans à différents endroits de la Saskatchewan. Elle doit effectuer au moins deux essais pour chaque texture de sol ou taux de matière organique; par exemple, deux essais pour le sol à texture moyenne présentant une teneur en matière organique inférieure à 1,5 %, deux essais pour le sol à texture moyenne présentant une teneur en matière organique située entre 1,5 et 3 %, etc. Chaque essai doit inclure les doses d'application suivantes : 70, 105, 140 et 210 g m.a./ha ainsi que trois évaluations du pourcentage par examen visuel.

**CODO :** 10.3.3  
**Titre :** Dommages aux cultures de rotation

**Précisions :** Des données supplémentaires sont requises pour confirmer la liste des cultures de rotation qui figurera sur l'étiquette de l'herbicide Authority 480. Trois à cinq essais doivent être effectués sur les cultures de rotation dans les provinces des Prairies et l'un de ces essais **DOIT** être exécuté à Scott (Saskatchewan). Chaque essai doit inclure **TOUTES** les cultures de rotation inscrites sur l'étiquette (luzerne, canola, maïs de grande culture, maïs sucré, sorgho, soya, tournesol, blé de printemps et blé d'hiver) afin de confirmer que ces cultures ne subiront pas de dommages au cours des années qui suivront l'application de l'herbicide Authority 480.

Tous les essais **DOIVENT** en outre inclure les cultures suivantes : blé dur, orge, betterave à sucre et lentilles.

Un essai supplémentaire **DOIT** être exécuté dans l'Est du Canada et inclure **TOUTES** les cultures de rotation inscrites sur l'étiquette (luzerne, canola, maïs de grande culture, maïs sucré, sorgho, soya, tournesol, blé de printemps et blé d'hiver) afin de confirmer que ces cultures ne subiront pas de dommages au cours des années qui suivront l'application de l'herbicide Authority 480. Cet essai **DOIT** aussi porter sur les cultures suivantes : haricots secs comestibles (de différentes catégories commerciales comme les haricots Pinto, les petits haricots ronds blancs, les haricots blancs), les tomates et les betteraves à sucre.

**Au cours de chaque essai, l'herbicide Authority 480 doit être appliqué à la dose maximale (1x) d'application et à une dose équivalant à deux fois (2x) et trois fois (3x) la dose maximale d'application. Chaque culture doit être semée un (1), deux (2) ET trois (3) ans après l'application initiale d'herbicide. Trois évaluations des dommages visuels doivent être produites pour chaque culture. Chaque essai doit comprendre un traitement témoin sans mauvaises herbes, et le rendement de chaque culture doit être déclaré. Les comptes rendus des essais doivent inclure toutes les caractéristiques du sol, notamment le type de sol, la texture du sol, le pH et le pourcentage de matière organique, de même que les chutes de pluie survenues pendant toute la période d'évaluation (y compris l'année d'application et toutes les années subséquentes).**